



Fiche militante

Fonction publique: obéir, désobéir à un ordre hiérarchique

La possible arrivée au pouvoir de l'extrême droite aura des conséquences majeures pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs notamment pour les agent-es publics.

La manière d'exercer les missions de service public, les consignes données vont modifier en profondeur l'essence même de ce qui fait le sens du service public. Egalité de traitement, réduction des inégalités etc.

Face à cela, est souvent abordée la question de l'obéissance et désobéissance des agent-es publics face à des politiques et des consignes bien éloignées de ces grands principes.

Deux articles du code général de la fonction publique concentrent l'essentiel de la dimension hiérarchique de l'administration :

Article L121-9

« L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Article L121-10

« L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Il existe donc un principe, et une exception :

1. L'obéissance hiérarchique est le principe : "l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique".
2. La désobéissance est l'exception, qui doit correspondre à deux éléments *cumulatifs* : un ordre **manifestement illégal** et de nature à compromettre *gravement* un intérêt public.

1/ Le principe d'obéissance et ses nuances

Avant de traiter l'exception, il convient de réfléchir aux nuances que l'on peut aborder au principe d'obéissance.

1. Le principe de l'obéissance hiérarchique est tempéré par un principe de responsabilité. Le législateur de 1983 a estimé que fonctionnaire n'est pas synonyme d'obéissance aveugle. S'il faut se conformer aux instructions d'un supérieur, il n'en demeure pas moins que l'agent-e est *responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées*, ce qui signifie que l'agent-e peut bénéficier d'une marge de manœuvre dans l'exécution des tâches.
2. L'obéissance hiérarchique signifie également :
 1. respecter les dispositions de la loi *et toute la loi*
 2. respecter les règles statutaires de son corps
 3. fournir un travail effectif

Il peut donc arriver que le supérieur hiérarchique formule des instructions illégales. Parfois, il est simplement possible d'en écarter une partie en respectant scrupuleusement les prescriptions légales et réglementaires.

De même, il ne faut jamais oublier que le principe de responsabilité de l'agent-e *ne dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés*.

Une instruction peut vous sembler illégale, et l'est effectivement ; mais le supérieur se borne à formuler la consigne implicitement et oralement. Dans ce cas, il est toujours possible d'exiger que la consigne soit formulée explicitement par écrit.

Enfin, quelles que soient les instructions reçues, il existe un **devoir** important :

Article L121-11

« Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 40 du NCPC :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

L'agent-e a donc une **obligation légale** de dénoncer au procureur crimes et délits. S'il n'appartient évidemment pas à l'agent-e de qualifier juridiquement les faits, il ou elle transmet les documents ou son témoignage en le laissant à l'appréciation de la justice.

Aucune sanction n'est prévue pour ne pas avoir appliqué cette procédure. Mais l'autorité administrative ne peut interdire à un-e agent-e d'y recourir. Il est à noter que la rédaction de cet article ainsi que des dispositions du Code général de la fonction publique ne font pas obligation de passer par la voie hiérarchique.

2/ L'exception : le devoir de désobéissance.

Si deux conditions se cumulent, alors l'agent·e a le devoir de désobéir (et s'expose à une sanction disciplinaire s'il ou elle ne le fait pas) :

1. l'ordre donné est manifestement illégal **et**
2. de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Un ordre "**manifestement illégal**" signifie que l'instruction doit être clairement illégale, et donc que le degré de suspicion est très élevé. Il ne s'agit pas donc pas juste d'une instruction qui interprète trop extensivement la loi par exemple. S'il faut un raisonnement compliqué pour aboutir à la conclusion que l'instruction est peut-être illégale, le critère n'est pas rempli.

Un ordre "**de nature à compromettre gravement un intérêt public**" signifie qu'un intérêt public est lésé. Il doit donc s'agir d'un préjudice pour une personne publique, pour les finances publiques, une atteinte à l'environnement, une atteinte grave aux personnes et à leurs biens. Ces atteintes doivent être "graves".

→ Le plus souvent, il s'agit donc de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement de crime ou de délit.

La question de la responsabilité :

Article 122-4

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, **sauf si cet acte est manifestement illégal.** »